



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°147-2024 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Société SOGEDO - Entretien et maintenance du réseau public d'eau potable
Ensemble de la commune**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU la demande présentée par SOGEDO, 250 Chemin de la Veyle 01310 ST REMY, agissant pour le compte de la commune, qui sollicite l'autorisation de pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de chantiers mobiles pour des travaux d'urgence de maintenance du réseau public d'eau potable en cas de rupture de canalisations d'eau,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **SOGEDO** est autorisée à occuper le domaine public tant pour le stationnement d'engins, de véhicules, le remisage de matériels ; que par la mise en place d'un alternat de circulation dans le cadre de chantiers mobiles pour des travaux d'urgence de maintenance du réseau public d'eau potable en cas de rupture de canalisations d'eau.

Toutes les mesures devront être prises par **SOGEDO**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours et de police.

Article 2

Cette réglementation est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 3

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SOGEDO.

Article 4

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7

Les travaux programmables d'entretien et de maintenance, ou d'extension du réseau d'eau potable feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation spécifique auprès de la commune.

Article 8

Une ampliation sera adressée à :
L'entreprise chargée des travaux
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Transports Rubis
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 21 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

